

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CABINET DU PREFET

Etat-major Interministériel
de la zone Défense de Guyane

ARRETE n° 2015-224-0002 du 12 août 2015 portant création du conseil départemental de sécurité civile.

**LE PREFET DE LA GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement ;
- VU** les titres III et IV du livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du conseil national de sécurité civile ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment les articles 8, 9 et 13 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** la circulaire n°INT 0700041C du 29 mars 2007 relative à la mise en place d'une formation spécialisée en matière de promotion du volontariat des sapeurs-pompiers au sein du conseil départemental de sécurité civile;

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

CONSIDERANT que les textes sus-visés ont modifié les dispositions relatives à de nombreuses commissions administratives consultatives et que l'article 13 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 institue dans son principe, dans chaque département un conseil départemental de sécurité civile ;

CONSIDERANT que la continuité de l'action administrative justifie la création dans la Guyane du conseil départemental de sécurité civile et qu'il convient, en conséquence, d'en formaliser la composition, l'organisation et le fonctionnement ;

SUR PROPOSITION de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de la Guyane ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Il est créé dans la Guyane un conseil départemental de sécurité civile (CDSC).

Article 2 : Objet et attributions

Il participe dans le département par ses avis et recommandations à l'évaluation des risques encourus par les personnes, les biens et l'environnement, à la préparation à la gestion des crises et à la définition des actions d'alerte, d'information et de protection de la population, ainsi qu'à la promotion du volontariat en faveur de la sécurité civile.

Sans préjudice des attributions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de celles de la commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), le conseil départemental de la sécurité civile :

- 1° contribue à l'analyse des risques et à la préparation des mesures de prévention et de gestion des risques de toutes natures. Il présente ou fait présenter les bilans des actions réalisées en cours d'année ;
- 2° donne un avis sur toutes questions intéressant la protection générale de la population ;
- 3° est associé à la mise en œuvre de l'information sur les risques et donne notamment un avis sur les actions à mener pour mieux les connaître, sur les programmes communaux de sensibilisation à la prévention des risques naturels et les autres documents d'information élaborés en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement ;
- 4° dresse le bilan des catastrophes et fait toutes recommandations utiles dans ce domaine;
- 5° concourt à l'étude et à la promotion du volontariat dans les corps des sapeurs-pompier et du bénévolat en faveur de la sécurité civile, et facilite leur exercice;

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

6° peut être saisi par le conseil national de la sécurité civile (CNSC) institué par le décret du 8 février 2005, de toutes questions relatives à la protection générale des populations dans le département et de toute demande de concours à ses travaux.

Article 3 : Présidence et composition

Le conseil départemental de la sécurité civile, en assemblée plénière, est présidé par le Préfet de la Guyane ou un membre du corps préfectoral.

Il est composé des membres suivants ou de leur représentant répartis en 5 collèges :

1° Un collège de 15 représentants des services de l'Etat, comprenant :

- le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Cayenne,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Laurent-du-Maroni,
- le sous-préfet chargé des communes de l'intérieur,
- le commandant de la gendarmerie de Guyane,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant supérieur des forces armées de Guyane,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement,
- le directeur de l'agence régionale de santé,
- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- le directeur du parc amazonien de la Guyane,
- le recteur,
- le chef du service zonal des systèmes d'information et de communication,
- le colonel commandant le régiment du service militaire adapté de Guyane,
- le chef de l'état-major interministériel de zone.

2° Un collège de 13 représentants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements, comprenant :

- 2 conseillers généraux, titulaires et suppléants, désignés par le Président du Conseil Général,
- 2 conseillers régionaux, titulaires et suppléants, désignés par le Président du Conseil Régional,
- 2 maires, titulaires et suppléants désignés par le Président de l'association des maires de la Guyane,
- les maires de Cayenne, Kourou et Saint-Laurent-du-Maroni.
- 1 représentant pour chacune des 4 collectivités de communes ou d'agglomérations de Guyane.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

3° Un collège de 9 représentants des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours, comprenant :

- le médecin-chef du service d'aide médicale urgente de Guyane (SAMU),
- le chef de la cellule d'urgence médico psychologique de Guyane (CUMP),
- le président de l'association départementale de la croix blanche,
- la présidente de l'association départementale la croix rouge française,
- le président de la société nationale de sauvetage en mer de Guyane,
- le capitaine commandant l'unité élémentaire spécialisée de Kourou (BSPP),
- le chef du centre de déminage de la sécurité civile de Kourou,
- le chef du « Maritime rescue sub center » de Guyane (MRSC),
- le chef de la base hélicoptère de la sécurité civile de Guyane.

4° Un collège de 7 représentants et des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile

- la directrice du centre météorologique de la Guyane,
- le directeur du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM),
- la directrice du centre national de recherches scientifiques de Guyane (CNRS),
- le chef de la cellule de veille hydrologique (CVH),
- la directrice de l'observatoire régional de l'air,
- le directeur de l'observatoire de la dynamique côtière,
- le directeur du laboratoire Pasteur.

5° Un collège de 7 représentants des opérateurs de service public et des organismes experts, publics et privés, concourant à la sécurité civile, comprenant :

- le directeur de la CCIG,
- le directeur de la SGDE en tant que représentant unique de l'ensemble des opérateurs gestionnaires des réseaux de distribution d'eau potable,
- le directeur d'EDF de Guyane en tant que représentant unique de l'ensemble des opérateurs d'électricité,
- la directrice régionale d'Orange-France Telecom en tant que représentante unique des opérateurs gestionnaires des réseaux de communication téléphonique et électronique,
- le directeur du centre spatial guyanais,
- le directeur de la SARA Guyane,
- le directeur de Guyane Première.

Le conseil départemental de la sécurité civile peut comprendre également des membres associés au titre de leurs compétences particulières, invités par le Préfet aux séances qui les concernent, avec voix consultative.

PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

Article 4 : Fonctionnement

Le conseil départemental de la sécurité civile se réunit en assemblée plénière au moins une fois par an sur convocation de son président.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006, modifié le 1^{er} janvier 2015..

Le secrétariat est assuré par l'état-major interministériel de zone (EMIZ).

Article 5 : Représentation

La durée du mandat des membres du conseil départemental de la sécurité civile est de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Lorsque le mandat d'un membre de la commission est interrompu par le décès, la démission ou la perte de la qualité au titre de laquelle ledit membre a été nommé, le mandat de son remplaçant ne court que pour la durée restant à courir.

Article 6 : Le directeur de cabinet du Préfet de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de sécurité civile et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guyane.

Le Préfet

Pour le préfet
Le sous-préfet Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE
Original signé